

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2008 à 2011

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007³,

arrête:

Art. 1

La Confédération alloue pour la période 2008 à 2011 un plafond de dépenses d'un montant maximal de 135 millions de francs à la fondation Pro Helvetia.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS **101**

² RS **447.1**

³ FF **2007** 1819

